

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 895

présenté par
M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Au IV de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Loi grenelle II a modifié l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme afin d'inciter progressivement à la généralisation des SCOT. À compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. À compter du 1^{er} janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes. Or la loi ALUR du 24 mars 2014 a transféré la compétence SCOT aux EPCI avec plusieurs incidences. Le présent amendement permet en donnant un délai supplémentaire à l'obligation de généralisation des SCOT permet aux EPCI de mieux intégrer cette nouvelle compétence.